

(7) [POURSUITE DES DÉLITS PAR LE SEIGNEUR]

Si le seigneur veut informer contre quelqu'un du lieu de Ste Colombe ou de la juridiction, il ne le fera par devant officiers de la cour des seigneurs, mais des consuls. Et si les consuls ne peuvent en connaître, ce sera devant quatre prudhommes de la justice criminelle du lieu du seigneur. Si le seigneur ne peut véritablement et assurément prouver que les délits qui ont été faits ou commis, en sa cour, il lui sera permis de le prouver en une autre cour. Et si dans la cour où il s'adressera il ne peut fournir des preuves, il doit jurer la main sur les saints Evangiles de Dieu que la procédure est vraie. Que s'il ne peut donner de preuves pour la plainte que le crime ait été du fait d'homicide, doit informer s'il peut trouver des preuves; sinon, il doit jurer sur les saints Evangiles que la justice soit rendue à la connaissance de la cour et doit faire paraître toutes choses. Et le seigneur doit s'en rapporter aux dires des consuls et de quatre prudhommes dudit lieu jusqu'à ce qu'on eut fait droit.